

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:
 - (a) pour le Canada,
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour l'Islande,
 - la Loi d'assurance nationale No. 67/1971, y compris toutes modifications, et les règlements qui en découlent, relativement à:
 - (i) la pension de vieillesse,
 - (ii) la pension d'invalidité,
 - (iii) la pension d'enfant,
 - (iv) la prestation de veuve, de veuf et la pension de veuve.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète ou remplace la législation visée au paragraphe 1.